

**COMMUNE DE
WIMEREUX****OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 17/02/2024 Avis de dépôt affiché en mairie le 23/02/2024
Complétée le 20/04/2024

Par : Madame VANDALLE Olivia

Demeurant à : 5 Rue de la Liberation
62930 WIMEREUX

Représenté par :

Pour : Suppression d'une partie de la clôture et création de 2 places de parking avec portail.

Sur un terrain sis à : 5 Rue de la Liberation
62930 WIMEREUX

Référence dossier**N° DP 62893 24 00024****Surfaces de plancher : / m²**

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00024 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/05/2024,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 11/05/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AM49 classées en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la suppression d'une partie de la clôture pour l'aménagement de places de stationnement,

Considérant l'article UCd.3 – dessertes des terrains par les voies et accès aux voies « [...] 7) L'aménagement de place de jour est autorisé dans les conditions fixées par l'article UCd.6 à raison d'une place par unité foncière et sous réserve que cet aménagement constitue le seul accès véhicule de cette même unité foncière ».

Considérant que le projet par le retrait partiel de la clôture va créer des places de jour permettant de stationner plusieurs véhicules,

Considérant que la parcelle dispose déjà d'un accès menant à un garage,

Considérant par conséquent que le projet contrevient aux dispositions de l'article 3 de la zone UCd-II,

Considérant l'article UBa.11-4 - « Clôtures et abords »

9) Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur le domaine public, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.

10) **Les clôtures posées en façade sur rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,50 mètres**, mesurée à partir du niveau du sol de la voie.

11) Les clôtures sur limites séparatives ne doivent pas excéder une hauteur totale de 2 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel du terrain.

12) **La partie de clôture réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre (ex. : murs ou murets de parpaing ou de pierres, murs-bahut, etc.), mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain**, à moins d'assurer le prolongement à l'identique ou la reconstruction d'un muret existant d'une hauteur supérieure repéré sur le Plan Réglementaire B et à

l'exception des pilastres et des poteaux. Elle peut être complétée par des matériaux ajourés et/ou des végétaux. Toutefois, lorsqu'une construction est implantée en limite séparative, la hauteur de la clôture en matériaux pleins peut être portée à 2 mètres sur une longueur de 4 mètres dans le prolongement de la construction principale.

[...]

Considérant que le projet consiste également en la pose d'un portail en façade sur rue d'une hauteur totale de 1,80 mètres dont 1,22 m **en matériaux pleins**,

Considérant que le projet contrevient aux dispositions du règlement de la zone UBa-II,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).